Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

AFFAIRES SOCIALES & FORMATION PROFESSIONNELLE

Date : 07/04/09
N° Affaires sociales : 20.09

Délais de paiement accordés par les URSSAF aux entreprises en difficulté (circulaire DSS du 23 mars 2009)

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le Ministre du Budget a présenté le 23 mars 2009, lors d'une table ronde réunissant des représentants des entreprises et des URSSAF, de nouvelles mesures en faveur des entreprises en difficulté.

Parmi ces mesures figurent celle relative à **l'assouplissement des conditions d'octroi de délais de paiement**.

Aussi, une **circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 23 mars 2009**, signée par le Ministre du Budget et, ayant pour objectif de **faciliter l'octroi** de **délais** de **paiement**, a été transmise aux **URSSAF**.

En effet, il est demandé aux **organismes fiscaux et sociaux** de "*répondre dans des délais courts aux **sollicitations des entreprises**, lesquelles peuvent désormais faire valoir leurs difficultés et obtenir un délai avant même l'échéance de leurs cotisations sociales*".

Ainsi, l'employeur est invité à présenter sa demande de délai de paiement dès qu'il a connaissance de difficultés relatives à sa prochaine échéance.

Il doit fournir certaines informations à l'appui de sa demande comme :

- l'origine de ses difficultés et le contexte de sa demande (existence d'un plan en cours, montant des cotisations pour lesquelles le plan est sollicité, autres dettes de l'entreprise...) ;
- les actions mises en place à court terme pour rétablir sa situation ainsi qu'une estimation de la durée qui lui paraît nécessaire pour atteindre cet objectif.

En outre, le dossier peut être complété par toute copie de document que le cotisant estime nécessaire.

Il est demandé aux URSSAF de répondre aux demandes « simples » dans un délai de :

- 3 jours ouvrables lorsqu'elles sont effectuées par courriel ;
- 5 jours ouvrables si elles sont faites par téléphone.

Si l'instruction du dossier nécessite un délai supplémentaire, l'URSSAF devra, dans un premier temps, contacter l'entreprise dans les délais susvisés. Elle précisera à quel moment sa réponse sera donnée, sachant que celle-ci devra intervenir dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

Enfin, la présente circulaire prévoit que l'employeur pourra faire l'objet, **sous certaines conditions** (cf. circulaire), d'une dispense du **paiement** des **majorations de retard de 5 %**.

Sont également visés par ces mesures les départements d'outre mer. En effet, les CGSS sont invités par le ministère à examiner les demandes de délais de paiement au cas par cas et à appliquer, comme en métropole, les mesures d'assouplissement présentées par la présente circulaire.

***Informations complémentaires** :*

Lors de la réunion du 23 mars 2009, le Ministère a annoncé la mise en place par le réseau des URSSAF d'un dispositif centré sur la prévention des difficultés et l'accompagnement des entreprises :

→ *Un service téléphonique : **0821 0821 33** afin de faciliter l'information et le conseil des employeurs confrontés pour la première fois à des difficultés de paiement.*

→ *Un site internet : **www.urssaf.fr** permettant d'adresser une demande directement par courriel.*

Conclusion

Compte tenu du contexte économique, nous avons jugé utile de vous communiquer cette circulaire.

Ainsi, vous pourrez la transmettre à tout professionnel (ou à son comptable) qui pourrait éventuellement être concerné par cette situation.